



Rapport du Conseil communal

relatif à une mise à jour partielle de l'arrêté du Conseil général du 28 septembre 1992 concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

du 8 janvier 2025

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,
Mesdames, Messieurs,

Introduction

La dernière mise à jour de l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux a été effectuée en 2020. Une analyse approfondie de ces taxes et émoluments facturés par la commune a été réalisée en 2024.

Par ailleurs, le postulat 23.068 dont la teneur est la suivante a été accepté par le Conseil général en décembre 2023 :

"La Commission financière demande au Conseil communal d'étudier une éventuelle adaptation des taxes et émoluments appliqués par la Ville de La Chaux-de-Fonds, comprenant également les entrées aux installations communales. Elle estime que les recettes doivent être réétudiées, et éventuellement adaptées, afin de compenser en partie les surcharges liées à l'inflation, dont l'augmentation des coûts de l'énergie, l'évolution positive de la masse salariale, ainsi que la hausse des taux. Ces derniers renchérissent les coûts des infrastructures et leur amortissement."

Suite à cette analyse, le Conseil communal propose au Conseil général diverses modifications ainsi que l'ajout d'un article relatif à une taxe pour les places de jeux manquantes.

Propositions de modifications

Les propositions de modifications des articles de l'Arrêté du Conseil général figurent en annexe 1.

Taxe compensatoire pour l'aménagement de places de jeux

Le Conseil communal propose au Conseil général d'accepter l'introduction de l'article 37ter relatif à la taxe compensatoire pour l'aménagement de places de jeux.

L'article 90, alinéa 3 du règlement d'aménagement communal en vigueur prévoit la réalisation d'une surface minimale de place de jeux dans le cadre de développement de projet d'habitat collectif. À l'alinéa 4, il définit également que si les espaces de jeux ne peuvent être réalisés à proximité ou ne satisfont pas aux exigences de sécurité et d'agrément, une contribution compensatoire doit être versée, conformément aux dispositions du règlement communal sur les taxes et émoluments. Il s'avère cependant que ladite réglementation ne comprend pas d'article relatif au prélèvement d'une quelconque contribution. Pour pallier cette lacune, il est dès lors proposé d'ajouter cette taxe dans l'arrêté sur les taxes et émoluments. Le fonds constitué par le prélèvement de cet émolument permettra à la Ville de déployer des aménagements de qualité, participant à l'attractivité et à la convivialité des espaces publics, tout en répondant à l'intérêt général de garantir des espaces ludiques pour l'ensemble des enfants du territoire. Ainsi, la taxation compensatoire se veut un outil d'équilibre et de cohérence dans la planification urbaine. A noter que des mécanismes similaires sont déjà appliqués en ce qui concerne les places de stationnement pour vélos, motos et véhicules individuels motorisés.

Le nouvel article prévoit également que le montant de la compensation par m² puisse être réduit lorsque le maître de l'ouvrage apporte la démonstration qu'une place de jeux publique située à proximité (maximum 100 m) répond à la vocation sociale recherchée. Par ce mécanisme, il s'agit de favoriser une mixité sociale et intergénérationnelle dans les quartiers en évitant qu'une place de jeux privée ne soit réalisée à proximité d'une place de jeux publique déjà existante. Ceci contribuerait en effet à créer un effet de "gated

communities" qui va à l'encontre des principes d'un aménagement du territoire qualitatif et mixte.

Diverses modifications

En ce qui concerne les émoluments de la bibliothèque, art. 27, il est proposé une augmentation de la taxe maximale pour l'utilisation d'images d'archives. Par ailleurs, il est proposé d'ajouter un alinéa 10 pour la facturation des travaux de reliure, de numérisation et de reprographie ainsi qu'un alinéa 11 pour la possibilité de facturer les coûts des demandes de recherches et de numérisation à des fins documentaires.

Le Conseil communal propose la suppression des art. 17 (Taxes de séjour), et 47 (Système d'appel à l'aide) qui ne sont plus des prestations fournies par la Commune. Par ailleurs, le changement de pratique pour la vente des cartes journalières CFF implique la suppression de l'art. 53ter.

Il est également proposé une augmentation des limites maximales des émoluments pour les articles 32, 35 al.5, 36, 51 et 53bis, ainsi que des modifications mineures des art. 26 et 56.

Classement du postulat 23.068

Les taxes et émoluments figurant dans le Règlement du Conseil communal ont été revues en 2024 par le Conseil communal. La hausse des recettes induite par l'augmentation des taxes et émoluments du Règlement du Conseil communal est estimée à CHF 250'000.-. Nous vous remettons en annexe les propositions de modifications qui ont été soumises à la Commission financière du 20 novembre 2024. Quelques modifications de détails de l'arrêté ont été proposées lors de la séance et acceptées par le Conseil communal. Les taxes et émoluments relevant de la compétence du Conseil communal ont été étudiées par les commissaires et ont fait l'objet d'un retour par écrit de leurs commentaires jusqu'au 9 décembre 2024. Le Conseil communal, après examen des propositions, a modifié certaines des adaptations envisagées et apporté quelques corrections formelles. Les questions et suggestions se rapportaient essentiellement à des points relatifs aux tarifs d'entrée ou de location d'infrastructures sportives, ainsi qu'aux tarifs d'entrée et de prestation des institutions muséales. Certains frais administratifs ont également fait l'objet de remarques.

La commission financière a, lors de sa séance du 6 janvier 2025, préavisé favorablement à l'unanimité le présent rapport et son arrêté, ainsi que le

classement du postulat 23.068 de la Commission financière du 14 décembre 2023.

Conformité au programme de législation

Néant

Conséquences sur les finances

L'introduction de la taxe compensatoire pour l'aménagement de places de jeux permettra d'alimenter un fonds communal. Les recettes seront très variables et peuvent être estimées à CHF 50'000.- par année.

Quant aux autres modifications proposées relatives à l'arrêté du Conseil général, l'impact sur les recettes est modeste.

Conséquences sur les ressources humaines

Néant

Collaboration intercommunale

Néant

Liens avec le projet Capitale culturelle

Néant

Éléments relatifs au développement durable

- a) Aspect environnemental
Néant
- b) Aspect social
Néant
- c) Aspect économique
Néant
- d) Conséquences en termes de rayonnement de la Ville
Néant

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir classer le postulat 23.068 et de voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	La chancelière
Thierry Brechbühler	Floriane Mamie

Annexes

1. Tableau comparatif des adaptations apportées aux taxes et émoluments de la compétences du Conseil général
2. Tableau comparatif des adpatations apportées aux taxes et émoluments de la compétence du Conseil communal

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal du 8 janvier 2025

arrête:

Article premier.

L'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 28 septembre 1992 (RSC 41.10), est modifié comme suit :

Art. 17

Abrogé

Art. 26, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les écolages dus par des élèves ou les parents d'élèves de l'école obligatoire (cycle 1, cycle 2, cycle 3) qui sont domiciliés à l'étranger ou dans un autre canton sont fixés dans le cadre de la législation cantonale¹.

Art. 27 al. 9 (nouvelle teneur), al. 10 et 11 (nouveaux)

⁹ L'utilisation commerciale d'images d'archives est soumise à une taxe maximale de Fr. 220.- la minute.

¹⁰ Les travaux de reliure, de numérisation et de reprographie effectués pour l'extérieur font l'objet d'une facture sur la base des frais effectifs.

¹¹ Les demandes de recherches, de numérisations à des fins documentaires, etc., peuvent faire l'objet d'une facturation notamment dans le cadre d'un usage commercial.

Art. 32 (nouvelle teneur)

La taxe d'épuration ne doit pas dépasser le montant de Fr. 2.60 par m³ d'eau potable.

Art. 35, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'émolument total pour une demande de sanction préalable ou définitive qui n'aboutit pas à l'octroi du permis est de 60% de la taxe pour l'octroi du permis de construction et ne dépasse pas 10'000.- francs.

¹ RSN 410.6

Art. 36, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

L'occupation de la voie publique par des chantiers ou des échafaudages fait l'objet d'une redevance maximale de 30.- francs par mois et par m2 de surface occupée. (2^e phrase inchangée)

Art. 37 ter (nouveau)

note marginale : Taxe compensatoire pour l'aménagement de places de jeux

¹ Le montant de la contribution compensatoire pour les places de jeux qui ne peuvent pas être réalisées sur terrains privés conformément aux dispositions du règlement d'aménagement communal est fixé comme suit:

- 1'200 francs par m2 au maximum en cas de non-réalisation ;
- 1'000 francs par m2 au maximum dans le cas où la non-réalisation partielle ou totale est induite par des contraintes d'implantation, géométriques et/ou techniques.

² La justification de la non-réalisation partielle ou totale relative à des contraintes techniques (implantation, géométrie, etc.) de sécurité et/ou d'agrément doit être motivée par écrit.

³ Le Conseil communal peut tenir compte de circonstances particulières dans le calcul de la taxe.

Art. 47

Abrogé

Art. 51 (nouvelle teneur)

L'autorisation d'exploiter des distributeurs de carburants donne lieu à la perception d'une taxe semestrielle n'excédant pas 100 francs par colonne, si le réservoir de celle-ci ne dépasse pas 100 litres (colonne pour cyclomoteurs, motos, etc.) et de 500 francs, si la colonne contient un ou plusieurs réservoirs de plus de 100 litres.

Art. 53 bis (nouvelle teneur)

Un émolument de CHF 30.- au maximum est perçu en qualité de frais de gestion administrative pour chaque objet de valeur restitué à son propriétaire.

Art. 53 ter

Abrogé

Art. 56 (nouvelle teneur)

La publicité sur la voie publique au moyen de panneaux mobiles et de banderoles, donne lieu à la perception d'une taxe maximale de :

- 400 francs annuellement ou 80 francs mensuellement pour les panneaux mobiles ;
- 20 francs par jour par emplacement pour les banderoles.

Art. 2

¹ Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur.

² Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 28 janvier 2025

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

Béatrice Thiémard-Clémentz

La secrétaire

Anne Bramaud du Boucheron